

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 28/11/2022

Président : M. MAGGI

Présents : MM. FOPPIANI - TAVENOT, ALVES, GUERCHOUN

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

JEUNES

U14 – D1 – MAISONS ALFORT FC 1 / VGA ST MAUR 1 - MATCH 24675353 du 19/11/2022

La commission prend connaissance de la réserve technique et de la réclamation du club de
VGA ST MAUR 1
du 22/11/2022

Concernant la réserve technique, la commission transmet le dossier à la commission technique pour suite à donner, sachant que cette réserve technique a bien été déposée avant la reprise de la rencontre, et objet de la contestation (voir rapport de l'arbitre) mais aussi pour la raison invoquée par le club de
VGA ST MAUR 1.

Concernant le temps de jeu, la commission rappelle que seul l'arbitre est le maître du jeu et sa décision ne peut être remise en cause.

Concernant l'envahissement du terrain, la commission transmet le dossier à la commission de discipline pour suite à donner.

SENIORS

SENIORS D2/A - MATCH 24652921 – BRY FC 1 / MAISONS ALFORT FC 2 du 13/11/2022

Demande d'évocation du 14/11/2022 formulée par le club de

MAISONS ALFORT FC 2

sur la participation et la qualification du joueur

DJOUADJI Lyes

du club de

BRY FC 1

susceptible d'être suspendu.

La Commission, Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF, Jugeant en première instance,

Considérant que le BRY FC 1 informé par courriel le 22/11/2022 n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur

DJOUADJI Lyes

licencié « R » 2022/2023 au club de

BRY FC 1

a été sanctionnée de 4 matches fermes de suspension sur une rencontre Futsal R3, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 05/10/2022, avec date d'effet au 25/09/2022, décision publiée sur Footclubs le **21/10/2022** et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ... pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue. Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District. »

Considérant qu'entre le 25/09/2022 (date d'effet de la sanction) et le 13/11/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Senior de BRY FC 1 évoluant en D2/A a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 02/10/2022 contre SAINT-MAUR VGA 2, au titre du Championnat D2/A, Match homologué et avant sanction

- Le 16/10/2022 contre HAY LES ROSES CA 1, au titre du Championnat D2/A, Match homologué et avant sanction

- Le 23/10/2022 contre GENTILLY AC 1, au titre du Championnat D2/A, a participé après publication sanction

- Le 30/10/2022 contre SAINT MANDE FC 1, au titre de la Coupe du Val de Marne Seniors, n'a pas participé

- Le 06/11/2022 contre CHAMPIGNY FC 2, au titre du Championnat D2/A, n'a pas participé

Considérant que les sanctions supérieures à 2 matchs dans une discipline Football Diversifié (Futsal ou Entreprise) ou Libre doivent être purgées dans les 2 disciplines en l'espèce Futsal et Libre.

Considérant que le joueur

DJOUADJI Lyes

ne figure pas sur les feuilles de match du 30/10/2022 et du 06/11/2022, purgeant ainsi 2 matches de suspension sur les 4 infligés,

Considérant qu'il figure sur les feuilles de matches des 02/10/2022, 16/10/2022 et 23/10/2022, les matches du 02/10/2022 et 16/10/2022 ayant été disputés avant la publication de la décision de la commission de discipline ne sont pas concernés par la sanction.

Considérant que, dès lors, sur la rencontre du 23/10/2022 le joueur

DJOUADJI Lyes

était en état de suspension le jour de la rencontre et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs, la commission dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au club de

BRY FC 1

(-1 point, 0 but)

pour en confirmer le gain au club de

GENTILLY AC 1

(3 points, 4 buts), et inflige une suspension de 1 match ferme au joueur

DJOUADJI Lyes

à compter du 05/12/2022, pour avoir évolué en état de suspension, et en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, inflige au club de

BRY FC 1

une amende de 50,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

Considérant que conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF : « la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction libère ce joueur de la suspension d'un match, ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

Considérant de ce fait que le joueur

DJOUADJI Lyes

a été libéré d'un match de suspension et a donc purgé 3 matches de suspensions sur les 4 de sa sanction.

Considérant qu'il figure sur la feuille de match du 13/11/2022 opposant le BRY FC 1 à MAISONS ALFORT FC 2 pour le compte du championnat Seniors D2/A,

Considérant que cette rencontre n'est pas homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF, Dit que cette rencontre officielle, non homologuée, du 13/11/2022, doit être donnée perdue par pénalité au BRY FC 1, sur le fondement des articles 150.1, 171 et 187.2 des RG de la FFF,

Par ces motifs, la commission dit la rencontre N° 24652921 - Seniors D2/A - perdue par pénalité au club de **BRY FC 1**

(-1 point, 0 but), pour en donner le gain au club de

MAISONS ALFORT FC 2

(3 points, 1 but),

- DEBIT : **BRY FC 1** 50,00 €

- CREDIT : **MAISONS ALFORT FC 2** 43,50 €

De plus, la commission inflige une suspension supplémentaire de 1 matche ferme au joueur

DJOUADJI Lyes

à compter du 05/12/2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF (soit un total de DEUX matches) et inflige au club de

BRY FC 1

une amende supplémentaire de 50,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

SENIORS D2/A - MATCH 24652898 – CHEVILLY LARUE ELAN 2 / MAISONS ALFORT FC 2 **Du 20/11/2022**

Réserve du club de

MAISONS ALFORT FC 2

sur la qualification et la participation des joueurs

HAMZA Soumare Licence enregistrée le 11/10/2022

ZOUHIR Remini Licence enregistrée le 08/11/2022

HAKIM Bennadji Licence enregistrée le 19/10/2022

du club de

CHEVILLY LARUE ELAN 2

se présentant avec des licences enregistrées avec moins de 4 jours avant la rencontre.

Suivant l'article 89 du RSG de la F.F.F qui précise qu'un joueur est qualifié **QUATRE jours francs APRES** la date d'enregistrement de sa licence.

Les joueurs :

HAMZA Soumare Licence enregistrée le 11/10/2022

ZOUHIR Remini Licence enregistrée le 08/11/2022

HAKIM Bennadji Licence enregistrée le 19/10/2022

étaient donc qualifiés pour disputer la rencontre.

En conséquence la commission juge la réserve recevable mais non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS D4/A - MATCH 25132343 – FC VITRY 94 Académie 1 / BOISSY FC 2 du 13/11/2022

Demande d'évocation du club de **FC VITRY 94 Académie 1**
par courriel du 20/11/2022 sur la participation et la qualification du joueur
NIAKATE Idriss

Du club de **BOISSY FC 2**
Susceptible d'être suspendu,
La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF.
Jugeant en premier instance.

Considérant que le club de **BOISSY FC 2**
Informé le 22/11/2022 de la demande d'évocation, n'a pas formulé ses observations par télécopie, fax, courriel
ou courrier, dans les délais impartis,

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné et suspendu par la commission de discipline réunie le
23/10/2022 en tant que joueur suspendu jusqu'à sa comparution suite à 2 cartons jaunes lors de la rencontre de
championnat disputée le 23/10/2022 contre VAL DE BIEVRE FC 1 avec l'équipe SENIORS 2 de **BOISSY FC**.

Considérant que la dite sanction applicable à compter du 01/11/2022 a été publiée dans FOOTCLUBS le
04/11/2022, et n'a pas été contestée dans les délais légaux,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée
dans les rencontres officielles, effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,
même s'il ne pouvait y participer règlementairement, le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec
une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière,

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait donc être purgée que sur des rencontres effectivement
jouées par l'équipe SENIORS 2 de **BOISSY FC**

Considérant que le joueur mis en cause devait comparaitre le 22/11/2022 devant la commission de discipline,
joueur était donc toujours en état de suspension le jour de la rencontre.

Considérant qu'il ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre de championnat opposant l'équipe SENIORS 2
du club de **BOISSY FC 2**

Au club de **FC VITRY 94 Académie 1**
Puisqu'il était encore en état de suspension.

En conséquence, la commission dit que le joueur
NIAKATE Idriss
Du club de **BOISSY FC 2**
N'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique.

Décide match perdu par pénalité au club de **BOISSY FC 2** (-1 point 0 but)
pour en attribuer le gain au club de **FC VITRY 94 Académie 1** (3 points, 3 buts)

Débit : BOISSY FC 2	50,00€
Crédit : FC VITRY 94 Académie 1	43,50€

De plus, la commission inflige une amende de 50 euros au club de
BOISSY FC
pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, conformément à l'annexe financière, et, suivant
l'article 226.5 des RG de la FFF inflige un match de suspension ferme à compter du 05/12/2022 au joueur
NIAKATE Idriss
pour avoir participé à une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension.

SENIORS D4/B - MATCH 25172215 – VILLIERS ES 2 / BRY FC 2 du 13/11/2022

Demande d'évocation du club de **BRY FC 2**
par courriel du 20/11/2022 sur la participation et la qualification du joueur
MHAMED BOUZINA Mehdi
du club de **VILLIERS ES 2**
Susceptible d'être suspendu,
La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF.
Jugeant en premier instance.

Considérant que le club de **VILLIERS ES 2**
informé le 6/11/2022 de la demande d'évocation, a formulé ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné et suspendu par la commission de discipline réunie le 01/11/2022 de DEUX matchs fermes de suspension suite à son comportement lors de la rencontre de championnat disputée le 23/10/2022 contre VILLENEUVE ABLON US 2 avec l'équipe de VILLIERS 1

Considérant que la dite sanction applicable à compter du 23/10/2022 a été publiée dans FOOTCLUBS le 04/11/2022, et n'a pas été contestée dans les délais légaux,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée dans les rencontres officielles, effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement, le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière,

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait donc être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe **SENIORS 2 de VILLIERS ES**

Considérant que le joueur a participé à la rencontre du 30/10/2022 en COUPE VDM opposant FRESNES AAS1 au club de VILLIERS ES 1 match de Coupe homologuée de droit au bout de QUINZE jours (art 21 du RSG du VDM) et n'a donc pas purgé sa sanction.

Considérant qu'il ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre de championnat opposant l'équipe **SENIORS 2** du club de **VILLIERS ES 2**
au club de BRY FC 2
puisque'il était encore en état de suspension.

En conséquence, la commission dit que le joueur
MHAMED BOUZINA Mehdi
du club de **VILLIERS ES 2**
n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique.
Décide match perdu par pénalité au club de
VILLIERS ES 2 (-1 point 0 but)
pour en attribuer le gain au club de **BRY FC 2** (3 points, 3 buts)

Débit : VILLIERS ES 2	50,00€
Crédit : BRY FC 2	43,50€

De plus, la commission inflige une amende de 50 euros au club de **VILLIERS ES 2**

pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, conformément à l'annexe financière, et, suivant l'article 226.5 des RG de la FFF inflige un match de suspension ferme à compter du 05/12/2022 au joueur
MHAMED BOUZINA Mehdi
pour avoir participé à une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension.
